The background of the cover is a solid gold color. It features several large, semi-transparent gold arrows pointing towards the center. There are also several concentric circles of varying sizes, some centered and some partially visible at the edges. The overall design is clean and professional.

# La Médiation conventionnelle



Les Guides CGEM  
Guides d'information

Mai 2009

# Édito

## **La Médiation conventionnelle : une nouvelle opportunité pour les Entreprises ...**

La promulgation de la Loi 08-05 a introduit un cadre législatif nouveau, pour le recours à la procédure de la Médiation conventionnelle, comme mode alternatif de Règlement des différends.

Aussi, cette législation s'inscrit dans le cadre des vastes réformes du droit des affaires engagées au Maroc.

Le recours à la Médiation conventionnelle doit constituer pour les parties au conflit l'opportunité de préserver leurs relations d'affaires, au-delà du différend, durable ou momentané, qui les oppose.

C'est dans la perspective de rendre accessible aux entreprises les règles de la Médiation conventionnelle, que la Commission Règles de Médiation met à la disposition des adhérents de la CGEM, ce premier guide, qui fait partie d'un ensemble d'actions de sensibilisation par des formations, des séminaires, des conférences, organisés dans le cadre de la Commission Publique-Privé(1) mise en place pour la promotion de la Médiation et de l'Arbitrage, au Maroc.

La Médiation conventionnelle est une tradition à reconquérir. Espérant que le recours à la Médiation devienne un réflexe pour chaque entreprise rencontrant un différend.

**Abid Kabadi,  
Président de la Commission  
Règles de Médiation**

(1) Composée du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Nouvelles Technologies, du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires Générales, de la CGEM, du GPBM, avec la participation de la SFI et de l'USAID.

# Sommaire

<b>Introduction à la médiation</b>	<b>04</b>
1. Définition de la médiation	06
2. La médiation et l'arbitrage	06
3. Les formes de la médiation	06
4. Les avantages	07
5. Les champs interdits	07
6. La durée	07
<b>La convention de la médiation</b>	<b>08</b>
1. Les formes de la convention de la médiation	09
2. L'autonomie de la clause de médiation	09
3. Les conditions de la convention de médiation	10
4. Le contenu de la convention de la médiation	10
5. Les implications : l'irrecevabilité	10
<b>Obligations des médiateurs et garanties légales</b>	<b>11</b>
1. Les obligations des médiateurs	12
2. Les garanties légales de la médiation	12
<b>Déroulement de la médiation</b>	<b>13</b>
1. Le premier entretien d'information	14
2. La collecte d'informations	14
3. Négociations et examen des options possibles	14
4. Les résultats de la médiation	15
<b>La promotion de la médiation</b>	<b>16</b>
<b>Annexes</b>	<b>18</b>
1. Des modèles de clauses de médiation	19
2. La convention de la médiation	20
3. Compromis de médiation : Litiges déjà nés	20
4. Exemple d'un protocole transactionnel en Médiation	21

The background is a solid olive green color. It features several large, semi-transparent arrows pointing towards the center from the corners. There are also several concentric circles, resembling target symbols, scattered across the page. The main title is centered in a white, serif font.

# Introduction à la médiation

**La médiation est une méthode de règlement des litiges qui permet aux parties de parvenir à un accord grâce à l'aide d'une personne neutre : le médiateur.**

Cette forme de règlement des litiges est largement ancrée dans la tradition marocaine. Les différends commerciaux pouvaient par exemple être réglés par la médiation du prévôt des marchands, « amine » en arabe. Il s'agissait en général d'une personne d'expérience, élue parmi les commerçants d'une ville, qui pouvait être sollicitée pour assister les parties en cas de litige et les aider à trouver un compromis.

Les méthodes douces de règlement des litiges s'appuient donc sur de solides traditions dans la culture marocaine. Mais la médiation moderne ne se confond pas avec les méthodes traditionnelles. Elle fait appel à des techniques spécifiques, mises au point au cours des dernières décennies, pour garantir plus de sécurité juridique dans le domaine des affaires, élément clé pour le développement économique du pays.

Pour pallier aux insuffisances de la justice, le législateur a introduit, pour la première fois au Maroc, une réglementation relative à la médiation conventionnelle par la promulgation de la Loi 08-05 publiée au Journal Officiel n°5584 du 6 Décembre 2007, qui a abrogé les dispositions du Code de Procédure Civile de 1974 relative à l'arbitrage.

Le nouveau texte a conservé la place des règles relatives à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle au sein du code de procédure civile.

La loi, longtemps attendue, constitue un apport majeur, dans la mesure où elle offre une marge importante aux parties qui peuvent adapter librement les dispositions du code à leur litige, tout en leur offrant un cadre de base aux situations qu'elles n'auraient pas prévues.

L'ensemble du nouveau dispositif offre un préalable nécessaire à la poursuite des réformes concernant la résolution des litiges au Maroc. Il devrait pouvoir insuffler une vigueur nouvelle aux procédures alternatives de règlement des conflits.

Ce texte a été réalisé par le législateur marocain après une étude approfondie réalisée sur les alternatives de règlement des différends dans le royaume. L'étude visait à analyser le cadre juridique de ces modes, et à relever les obstacles juridiques qui diminueraient leur efficacité afin d'instaurer un système efficace qui réponde aux attentes et exigences des opérateurs économiques.

Le législateur marocain a opté seulement pour la médiation conventionnelle, évitant ainsi la médiation judiciaire obligatoire, qui donne au juge la possibilité de proposer aux parties, au cours d'un procès, de recourir à la médiation.

C'est ainsi que l'on peut distinguer la médiation judiciaire, en vigueur dans de nombreux pays, qui vient en aval d'une procédure juridictionnelle et qui est proposée par le juge, et la médiation conventionnelle, en amont du procès.

Avant de détailler les règles générales de la médiation conventionnelle apportées par la Loi 08-05, il est impératif de fournir à ce stade une définition de la médiation conventionnelle.

## 1. Définition de la médiation

La médiation peut se définir comme étant un « **processus coopératif structuré, volontaire et confidentiel de gestion des conflits, dans lequel une tierce personne, le médiateur, utilise des techniques de communication et de négociation pour aider les participants à communiquer et trouver leur propre solution au conflit qui les oppose** ».

« **La médiation est un processus confidentiel de prévention et de résolution des tensions, différends, conflits et crises. Elle relève d'une démarche volontaire et fait appel à un tiers médiateur indépendant et impartial pour permettre aux parties de trouver elles-mêmes une solution équitable et durable** ».

Cependant, la médiation a été définie par le législateur marocain dans l'article 327-55 du CPC qui stipule « **afin de prévenir ou de régler un différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend** ».

D'après cette définition, le but de la médiation est de faciliter la négociation entre les parties pour arriver à la résolution du conflit à travers la signature d'un nouveau contrat. De ce fait, le législateur n'a pas soustrait la médiation conventionnelle du cadre général du contrat de transaction, réglementé par le Dahir des Obligations et des Contrats (DOC).

La médiation conventionnelle ne repose sur aucun autre fondement juridique que le droit des contrats dont le respect (absence de vice de consentement, capacité, objet certain et cause licite, etc.) commande la validité de la transaction issue de la médiation.

## 2. La médiation et l'arbitrage

La médiation se différencie de l'arbitrage, qui permet d'obtenir une décision obligatoire et exécutoire « la sentence arbitrale », comparable à une décision de justice.

La sentence arbitrale, tout comme les jugements des tribunaux, échappe au contrôle des parties qui ne maîtrisent pas la solution qui sera donnée par les juges ou les arbitres à leur litige.

Trop souvent, la décision rendue ne satisfait aucune des parties.

A l'inverse, la médiation permet aux parties de contrôler l'issue du litige.

La transaction est élaborée directement par les parties, avec l'aide du médiateur. Les parties ne la signent que si elles sont satisfaites de la solution ainsi élaborée.

## 3. Les formes de la médiation

L'article 327-67 al.1 du CPC stipule que la médiation conventionnelle peut être organisée :

- Soit par les parties elles-mêmes, on parle ainsi de la médiation *ad hoc*. Dans cette forme de médiation, la convention de médiation est une convention de procédure qui prévoit les cas de mise en œuvre, le dispositif de désignation du médiateur ou des médiateurs, le processus de médiation, la répartition des honoraires et toutes les modalités qui sont souhaitées.
- Soit par un centre de médiation au règle-

ment duquel les parties conviennent de se soumettre. Il s'agit alors d'une médiation institutionnelle. Le centre choisi désigne le médiateur et organise la procédure en appliquant son règlement.

## 4. Les avantages

**L'implication des parties dans la résolution du conflit :** Le conflit n'est pas éteint au moyen d'une décision qui tranche le litige en attribuant ou en refusant des droits ; le conflit prend fin par l'accord des parties. La solution n'est pas imposée par un tiers mais elle est négociée et finalement acceptée par les parties en litige. C'est une justice consensuelle car elle suppose l'adhésion des parties à la solution retenue et elle aboutit à une solution retenue par tous.

**La confidentialité de la médiation :** La médiation repose sur la confidentialité tant des propos échangés que des pièces communiquées, sauf accord contraire expressément formulé par les médiateurs. Ils ne peuvent être évoqués devant un juge, ni utilisés dans une autre instance. Cette confidentialité leur permet d'exprimer en toute liberté leurs points de vue.

**La rapidité :** La médiation répond aux besoins et exigences de la vie économique. Elle peut se régler au rythme souhaité des parties sans pour autant dépasser les trois mois. Elle est loin des délais imposés par le recours aux tribunaux.

**Préservation des bonnes relations au terme du conflit :** La médiation a comme principal atout d'éviter l'escalade du différend et de protéger la relation des parties. Contrairement à une procédure judiciaire ou arbitrale, une médiation ne se solde pas par la consécration d'un gagnant au détri-

ment d'un perdant. Une médiation a pour objectif d'aboutir à un accord qui sera considéré comme acceptable par les deux parties. Elle a donc l'avantage de préserver la relation commerciale et de permettre aux parties de continuer leurs relations d'affaires une fois leur différend réglé.

## 5. Les champs interdits

La procédure de médiation s'applique dans tous les conflits à caractère civil (social, commercial, familial, etc.). à l'exception des conflits liés :

- Au droit de la personnalité (respect de la vie privée, par exemple) ;
- Aux affaires d'ordre public.

## 6. La durée

Dans la médiation conventionnelle, les parties ont la liberté d'organiser la procédure, souvent dénommée processus, comme elles l'entendent. La durée de la mission de médiation est initialement fixée par les parties. Toutefois, le législateur exige, conformément à l'article 327-65 du CPC, qu'elle ne puisse excéder trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission.

Donc, le commencement du processus de la médiation est déterminé en fonction de l'acceptation du médiateur de sa fonction et non à la date de la saisine du médiateur ou du centre de médiation.

### **Possibilité de prolongement :**

Les parties peuvent prolonger le délai de trois mois par un accord conclu dans les mêmes formes que celles retenues pour la convention de médiation.

The background is a solid olive green color. It features several large, semi-transparent arrows pointing towards the center from the corners. In the center, there is a target symbol consisting of three concentric circles. The text 'La convention de la médiation' is written in a white, serif font, centered on the page.

# La convention de la médiation



La convention est le contrat par lequel les parties s'accordent pour désigner un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin à un litige né (le compromis de la médiation), ou à naître (clause de médiation).

La pratique contractuelle porte actuellement un intérêt croissant aux clauses permettant une gestion du conflit par l'organisation d'une médiation. Cette clause oblige chacune des parties, lors de la survenance d'un conflit, à ne pas saisir le juge étatique ou arbitral tant qu'un processus de règlement alternatif des conflits à travers la médiation n'aura pas été mis en place et mené jusqu'à son terme.

Cette conséquence processuelle d'interdiction d'ester en justice montre que l'objet de la convention de médiation porte aussi sur le droit d'action de chacune des parties par l'intermédiaire d'un médiateur pour trouver une éventuelle issue amiable, à travers la création d'un espace de dialogue et de compréhension mutuelle.

## 1. Les formes de la convention de la médiation

La convention de la médiation peut être réalisée sous deux formes :

- Le compromis de la médiation ;
- La clause de médiation.

### a- Le compromis de la médiation :

L'article 327-57 du CPC offre la possibilité aux parties dans un conflit de conclure la convention de médiation, même après la naissance du litige. Elle est alors

dénommée compromis de médiation. C'est un recours conventionnel à la médiation sans clause contractuelle préalable.

Elle peut intervenir en cours d'instance. Dans ce cas, elle est portée à la connaissance de la juridiction dans les plus brefs délais et interrompt la procédure judiciaire.

### b- La clause de médiation :

La clause de médiation peut se définir comme une stipulation inscrite et contenue dans le contrat principal, par laquelle chacune des parties s'engage, lors de la survenance d'un conflit entrant dans le champs d'application de celle-ci, à mettre en œuvre un processus de médiation afin de négocier, sous l'égide d'un médiateur, les termes d'une solution amiable à leur conflit.

Elle présente la caractéristique de l'autonomie par rapport au contrat principal.

## 2. L'autonomie de la clause de médiation

Une question se pose souvent, lorsqu'une partie allègue que le contrat est nul, ou qu'il a cessé d'exister : la clause de médiation y contenue peut-elle encore recevoir effet, ou doit-elle être invalidée ?

En principe, qu'elle soit conclue séparément ou incluse dans l'acte contractuel, la clause de médiation présente toujours une complète autonomie juridique, excluant qu'elle puisse être affectée par une éventuelle invalidité de cet acte, et reçoit toujours effet.

### 3. Les conditions de la convention de médiation

L'article 327-58 alinéa1 exige l'établissement de la clause de médiation par écrit.

Celle-ci peut prendre soit la forme d'un acte authentique ou sous seing privé, soit d'un procès verbal dressé devant le tribunal.

Dans le souci d'encourager les entreprises à insérer les clauses de médiation dans leurs contrats, le législateur marocain a diversifié les moyens d'écriture.

C'est ainsi que sont considérés comme valables, conformément à l'article 327-58 al. 2, les moyens d'écriture suivants :

- L'échange de lettres,
- Communication télex,
- Télégrammes,
- Ou tout autre moyen de télécommunication.

### 4. Le contenu de la convention de la médiation

Outre l'exigence de l'écrit, d'autres conditions doivent être réunies sous peine de nullité.

Ces conditions se différencient selon qu'il s'agisse de compromis de médiation ou de clause de médiation, et aussi selon que les parties ont prévu une médiation institutionnelle ou *ad hoc*.

#### Pour le compromis de médiation :

Les parties ayant convenu de recourir à la médiation pour régler le litige doivent impérativement déterminer dans le compromis de médiation, sous peine de nullité, l'objet du litige né, comme ils doivent désigner un médiateur ou fixer les modalités de sa désignation.

#### Pour la clause de médiation :

Par application de l'article 327-62, la clause de médiation doit être stipulée dans le contrat principal ou dans un document auquel celle-ci se réfère.

Elle doit aussi, soit désigner le ou les médiateurs, soit prévoir les modalités de leur désignation en se référant à un centre de médiation ou à une institution pour désigner le médiateur.

### 5. Les implications : l'irrecevabilité

Par l'insertion d'une clause de médiation dans leur contrat, les parties acceptent implicitement de ne pas porter leur conflit devant un tribunal judiciaire ou arbitral durant tout le processus de la médiation. Cela doit permettre aux parties, par l'intermédiaire d'un médiateur, d'organiser leurs relations et de rechercher, de bonne foi, un accord.

La juridiction saisie d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention de médiation, doit déclarer l'irrecevabilité jusqu'à épuisement de la procédure de médiation ou annulation de la convention.

The background is a solid gold color. It features several large, semi-transparent geometric shapes: four arrows pointing towards the center from the corners, and two sets of concentric circles. The text is centered and reads:

# Obligations des médiateurs & garanties légales

## 1. Les obligations des médiateurs

Contrairement aux dispositions relatives aux arbitres, le législateur n'a pas édicté, en détail, de dispositions concernant les conditions requises dans la médiation.

Le médiateur choisi est tenu à l'obligation du secret professionnel à l'égard des tiers dans les termes et sous peine des sanctions relatives au secret professionnel prévues par le Code pénal.

Le médiateur ou le centre de médiation doit s'assurer que la politique relative à la confidentialité est communiquée aux parties et aux tiers appelés à intervenir dans le processus de médiation.

Il est fortement conseillé de faire signer par les parties un engagement de confidentialité.

L'autre obligation qui découle de la loi dans son article 327-67 du CPC est la non possibilité du médiateur de renoncer à sa mission sauf accord des parties.

## 2. Les garanties légales de la médiation

Pour encourager le recours à la médiation, le législateur dispose, dans l'article 327-66 du CPC, que les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille, ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties.

Il ajoute dans le même article qu'elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance en cas d'échec de la procédure de médiation.

La médiation n'est donc pas soumise à la publicité du procès judiciaire.

The background is a solid gold color. It features several large, semi-transparent arrows pointing in various directions (up, down, left, right). There are also several concentric circles of varying sizes, some centered and some partially visible at the edges. The text is white and centered on the page.

# Déroulement de la médiation

**Le processus de la médiation se déroule en plusieurs étapes :**

## 1. Le premier entretien d'information

En application de l'article 327-67 al.2, dès que le médiateur a accepté la mission qui lui est confiée, il en avise les parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Le médiateur entame avec les parties un entretien d'information, dans lequel il informe les parties des « règles de jeu » (volonté, bonne foi, respect, confidentialité, honoraires et frais, suspension des procédures judiciaires). Il remet aux parties, pour signature, le protocole de médiation qui résume ces principales règles.

## 2. La collecte d'informations

Après la signature du protocole de médiation, les parties exposent, chacune sa situation.

Le médiateur prend tous les renseignements sur le litige, clarifie les points de vue, résume les points d'accord et de désaccord et, en sa qualité de tiers neutre, veille à créer un climat de confiance pour rendre possible les négociations.

## 3. Négociations et examen des options possibles

Après avoir dressé l'inventaire des questions à régler, les parties cherchent avec le médiateur les solutions possibles aux différends qui les opposent et choisissent la meilleure.

Le médiateur peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent (Article 327- 68 al. 2 du CPC).

Il peut aussi, avec l'accord des parties, effectuer ou faire effectuer toute expertise de nature à éclairer le différend (Article 327- 68 al. 3 du CPC).

## 4. Les résultats de la médiation

A l'issue de la procédure, si les parties arrivent à un accord, elles concluent « une transaction » qui met un terme définitif à leur litige (a). En cas de non aboutissement à un accord, le médiateur délivre aux parties le document de non transaction (b) portant sa signature.

### a- La rédaction du document de transaction

Après avoir vérifié les implications juridiques, fiscales, financières, personnelles des décisions des parties, conformément à l'article 327-68 al. 4, le médiateur leur propose un projet de transaction ou un compte rendu de ses activités. Le projet de transaction est l'étape finale de toute médiation réussie.

Le document de transaction doit contenir :

- Les faits du litige,
- Les modalités de son règlement,
- Les conclusions du médiateur,
- Les termes d'accord entre les parties pour mettre un terme au litige.

Le document de transaction doit être signé par le médiateur et les parties conformément à l'article 327-68 al. 6.

La transaction à laquelle parviennent les parties est soumise, pour sa validité et ses effets, aux dispositions du Code des obligations et des contrats.

Même si la démarche de la médiation est volontariste et de nature consensuelle, l'accord de transaction écrit qui en marque

l'aboutissement est opposable aux parties et a force de la chose jugée. Les parties peuvent l'exécuter volontairement.

### La légalité de l'acte de transaction :

En cas de refus d'exécuter la solution volontairement, le législateur a prévu, dans l'article 327-69 al. 2 du CPC, que la transaction peut être assortie de la mention exécutoire par le président du tribunal territorialement compétent.

Contrairement à la transaction conclue dans le cadre général, la transaction dans le cadre de la médiation peut être exécuturée, ce qui lui confère une valeur juridique plus forte.

### b- Le non aboutissement de la médiation

Dans la médiation, les parties ne signent la transaction que si elles sont satisfaites de la solution ainsi élaborée.

En cas de non aboutissement à une transaction, le médiateur délivre aux parties le document de non transaction portant sa signature (Article 327- 68 al. 7 du CPC).

Dans ce cas, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou aux juridictions étatiques, car la participation à la médiation n'est en aucun cas une atteinte au droit d'accès en justice, ce qui est considéré comme un autre avantage de la médiation conventionnelle.

The background is a solid olive green color. It features several large, semi-transparent arrows pointing in various directions (top-left, top-right, bottom-left, bottom-right). There are also several concentric circles, resembling target symbols, scattered across the page. The text is centered in a white, serif font.

# Promotion de la médiation



Certes, le texte de loi régissant la médiation conventionnelle est conforme aux bonnes pratiques, mais il n'en demeure pas moins que son entrée en vigueur doit être accompagnée par un ensemble de mesures impliquant aussi bien les pouvoirs publics que le secteur privé, dans le cadre d'une démarche concertée qui permette d'instaurer un espace d'échange avec l'ensemble des parties concernées, dans le but de développer la culture de médiation et de renforcer les organes d'intervention.

A cet effet, l'Etat, et conformément à la mesure 78 du Pacte National de l'Emergence Industrielle, signé le 13 février 2009, s'engage à mettre en place une commission public-privé, composée du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, du Ministre des Affaires Economiques et Générales et du Président de la CGEM.

Cette commission public-privé a élaboré un schéma de développement de recours à la médiation et à l'arbitrage.

Ce schéma, qui englobe cinq axes, se présente comme suit :

- L'harmonisation des procédures de médiation commerciale et d'arbitrage ;
- La définition d'un référentiel de fonctionnement des centres de médiation

et d'arbitrage en vue de l'attribution d'un label sur la base des résultats d'un audit des centres réalisé par des tiers experts ;

- Le lancement de campagnes de communication ciblées pour promouvoir la médiation et l'arbitrage au Maroc ;
- Le renforcement des capacités des centres de médiation et d'arbitrage et leur accompagnement, notamment, à la labellisation ;
- La mise en place de programmes de formation et de qualification des médiateurs.

Et, afin d'inciter fortement les entreprises et fédérations à recourir à ce mode alternatif de règlement des conflits, une Association pour la promotion de la médiation et l'arbitrage, constituée principalement de la CGEM et de certaines fédérations professionnelles, sera créée.

L'association, à but non lucratif, a pour objet notamment la promotion, par tout moyen, de la médiation et de l'arbitrage, à travers la formation, l'organisation de séminaires, la publication d'ouvrages et guides relatifs à la médiation et à l'arbitrage, et l'encouragement des entreprises à recourir à la médiation et l'arbitrage.

The background is a solid gold color. It features several large, semi-transparent gold arrows pointing in various directions (top-left, top-right, bottom-left, bottom-right). In the center, there is a target symbol consisting of three concentric circles. Another target symbol is partially visible on the right edge of the page.

# Annexes

# 1. Des modèles de clauses de médiation

A titre préventif, les parties peuvent, dès la conclusion du contrat principal, y insérer une clause faisant mention au recours à un médiateur en cas de litiges.

Plusieurs clauses types peuvent être proposées :

1. « Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du ... (centre de médiation) auquel les parties déclarent adhérer ».
2. « Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos du présent contrat. Pour ce faire, avant toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à soumettre tout litige qui résulterait de l'exécution du présent contrat au ... (centre de médiation) ».
3. « Tout litige découlant ou en rapport avec le présent contrat sera préalablement soumis au ... (centre de médiation) afin de procéder à une médiation conformément à son règlement ».

4. « Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation, conformément au règlement de médiation du centre (...). Le lieu de la médiation sera ... [à préciser]. La langue de la procédure de médiation sera ... [à préciser]."

## **Médiation suivie, à défaut de règlement du conflit, d'un arbitrage**

Les parties peuvent également prévoir de soumettre leurs cas à l'arbitrage. Dans ce sens, elles peuvent intégrer une clause prévoyant ce qui suit :

« Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis au règlement de médiation du ... (centre d'arbitrage) auquel les parties déclarent adhérer. »

## 2. La convention de la médiation

En l'absence de l'insertion d'une telle clause au sein du contrat de base, les parties ont la possibilité de signer une convention de médiation.

La convention peut prendre la forme suivante :

Société A : .....  
Représentée par B : .....  
Adresse : .....

Société X : .....  
Représentée par Y : .....  
Adresse : .....

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent de régler leur différend par voie de médiation, conformément au règlement de médiation du ... (centre de médiation, adresse), règlement auquel elles déclarent adhérer. Elles acceptent la désignation par ... (commission du centre) de ... (nom du tiers) en qualité de médiateur.

Fait à, .... Le .....

Signatures

## 3. Compromis de médiation : Litiges déjà nés

« Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au règlement de médiation de ... (centre de médiation), le litige suivant : .....  
..... [Brève description du litige]

Le lieu de la médiation sera ..... [à préciser].

La langue de la procédure de médiation sera ..... [à préciser]. »

## 4. Exemple d'un protocole transactionnel en médiation

Entre :

Monsieur / Madame: .....  
Né(e) : ..... A : .....  
Fonction : .....  
Nom de la société : .....  
Forme juridique / capital : .....  
Siège social : .....  
Pouvoir : .....  
En date du : .....

Assisté(e) de Maître : .....  
Adresse : .....

D'une part

Et  
Monsieur / Madame: .....  
Né(e) : ..... A : .....  
Fonction : .....  
Nom de la société : .....  
Forme juridique / capital : .....  
Siège social : .....  
Pouvoir : .....

Assisté(e) de Maître : .....  
Adresse : .....

D'autre part

A la demande des parties, M.... a été désigné « Médiateur » afin de tenter de résoudre le litige qui les oppose. Cette Médiation est organisée par le centre de Médiation XYZ dont l'adresse est ....

### LE LITIGE - Les faits

Mr (A), gérant de la société Bellegrade SARL, soutient qu'une facture a été établie par sa société le 4 mars 2008 pour un montant de ....., relative à des travaux de sous-traitance de plomberie réalisés par son entreprise, en janvier et février 2008.

Il soutient que la réception des travaux est intervenue le 25 février 2008 et n'a donné lieu à aucune observation ; il précise que la facture est en ligne avec les prévisions de facturation.

Malgré plusieurs demandes et notamment une lettre recommandée avec AR du 12 mai 2008, aucun règlement n'est intervenu.

Mr (A) demande le règlement immédiat de sa facture, craignant un dépôt de bilan, à très court terme.

Mr (B), Directeur Technique de la société Bafleur, rétorque qu'aucun contrat n'a été établi entre les deux sociétés, que la société Bellegrade est un de leurs fournisseurs habituels, que sa facture est normale, mais que le maître d'ouvrage, une administration publique, n'a pas encore procédé au règlement. Il précise qu'il ne lui appartient pas de jouer un rôle de banquier et qu'il s'engage à procéder au règlement de la facture en cause, dès que le maître d'ouvrage l'aura réglé. Mr (B) demande à Mr (A) de patienter un peu et affirme qu'il va relancer le maître d'ouvrage.

## TRANSACTION

Les parties se sont réunies le lundi 3 juillet 2008, à 9 heures, au centre de Médiation XYZ, en présence de M..... et ont accepté, pour éviter une action judiciaire, de transiger sur les bases suivantes :

- M. (B) accepte que soient établies deux traites, chacune de 83 000 DH, au 15 septembre et 15 octobre 2008, afin de procéder au règlement de la facture de la société Bellegrade, d'un montant de 166 000 DH, donnant ainsi la possibilité à cette société de faire escompter ces deux effets.
- M. (B) manifeste à M. (A) son désir de poursuivre avec lui des relations commerciales.
- M. (A) accepte les deux traites au 15/09 et 15/10/2008, donne son accord sur cette solution qui va lui permettre d'obtenir de la trésorerie, en escomptant les deux effets.  
Il remercie M. (B) et se déclare prêt à travailler à nouveau avec la société Barfleur.
- Les sociétés Bellegrade et Bafleur déclarent renoncer à toute action, ou indemnité sous quelle que forme que ce soit, relative au litige ci-dessus relaté.

Cet acte vaut transaction au sens des articles 327-68 et 327-69 du CPC, les parties soussignées déclarant renoncer à tout autre droit, action ou indemnité de quelle que nature que ce soit, résultant des faits évoqués dans le présent acte.

Fait à : .... , le 13 Juillet 2008

Lu et approuvé  
bon pour transaction  
1<sup>ère</sup> partie

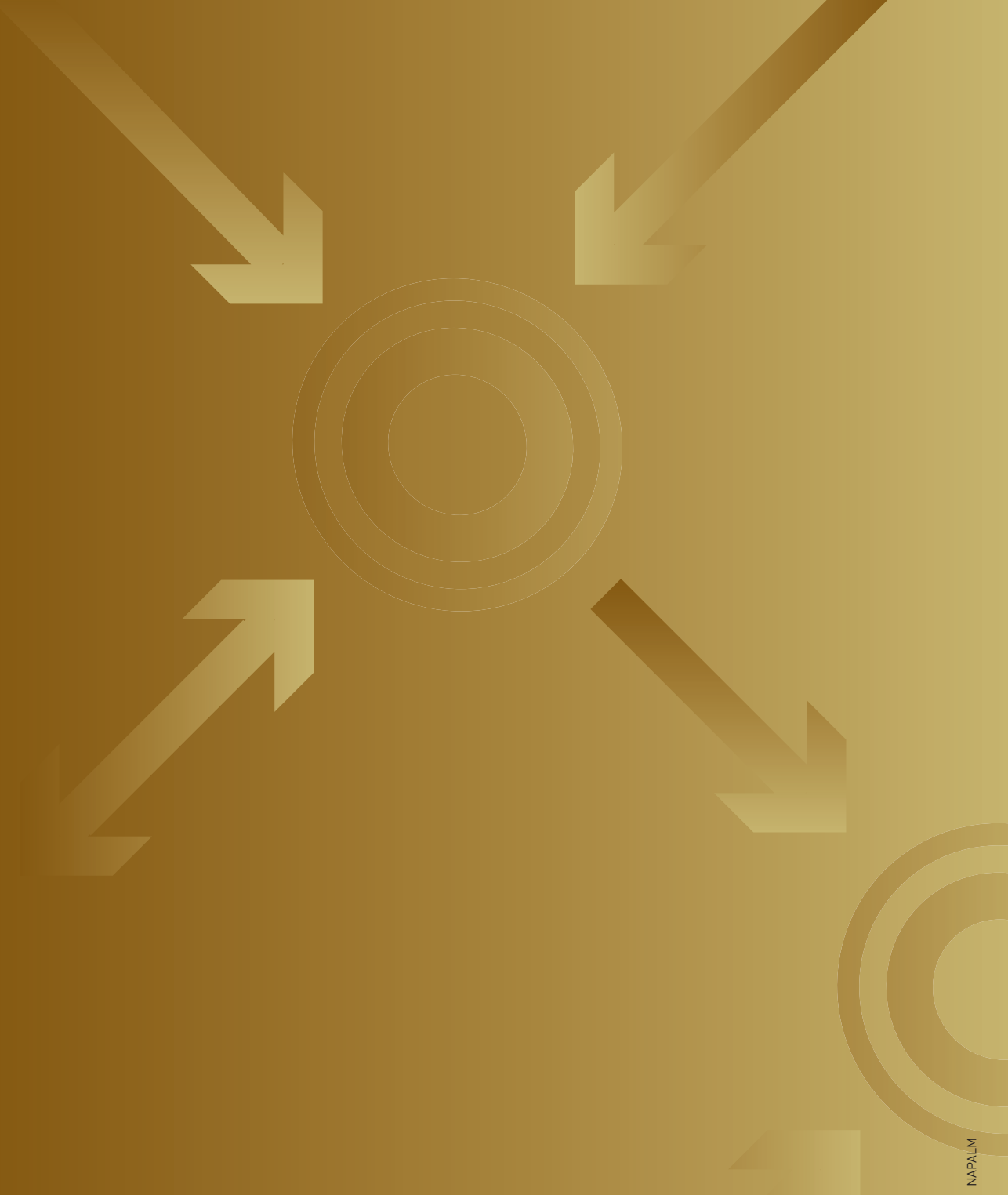
Lu et approuvé  
bon pour transaction  
2<sup>ème</sup> partie

Lu et approuvé  
bon pour transaction  
Médiateur

The background is a solid gold color. It features several large, semi-transparent arrows pointing towards the center from the corners. In the center, there are two concentric circles, resembling a target or bullseye. The text is centered in a white, bold, sans-serif font.

## **Guide financé par la Fondation CGEM pour l'Entreprise**

Le présent guide est destiné aux entreprises à titre purement informatif. Il ne saurait être exhaustif, ni répondre à des problématiques particulières. La responsabilité de la CGEM ne peut nullement être engagée à ce titre.



NAPALIM



Confédération Générale des Entreprises du Maroc  
23, bd. Mohamed Abdou - Quartier Palmiers - Casablanca  
Tél : + 212 (0)22 99 70 00  
Fax : + 212 (0)22 98 39 71  
[www.cgem.ma](http://www.cgem.ma)